



COSMED

Newsletter

LA LETTRE D'INFORMATION DES TPE, PME ET ETI DE LA FILIERE COSMETIQUE

TAGS : Union Économique Eurasienne // Vente produits cosmétiques // Conservateurs // Cosmétique équitable // Taxe d'apprentissage // Loi Macron.

Création de l'Union Économique Eurasienne : quel impact pour l'industrie cosmétique ?



La Russie, la Biélorussie, le Kazakhstan, l'Arménie et le Kirgystan ont signé en 2014 le traité de l'**Union Économique Eurasienne (UEEA)**, qui est entré en application au 1er Janvier 2015. Librement inspirée de l'exemple européen, l'UEEA aurait pour objectif de garantir une libre circulation des produits, des services, des capitaux et de la main d'oeuvre. L'industrie cosmétique se retrouverait directement impactée avec l'Annexe 9 de ce traité qui propose une nouvelle

définition de la "mise sur le marché", en contradiction avec celle du Règlement TR/TC 009/2011 relatif aux produits cosmétiques.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2015, les autorités douanières pourraient interpréter la mise sur le marché comme une « mise en circulation » c'est à dire "*l'expédition (importations) de produits sur le territoire de la Communauté Eurasienne dans le but d'une distribution ultérieure sur le territoire, que ce soit pour une compensation ou à titre gratuit*", confirme Olga Ivanovskaya, consultante (www.pravsky.com). **Il est donc fortement recommandé que les produits soient étiquetés conformément à la TR/TC 009/2011 avant le début de la procédure de dédouanement.**

[// Plus d'infos](#)



Déclaration de vente des produits cosmétiques : l'ANSM conserve la collecte des données

La déclaration des ventes annuelles des produits cosmétiques doit bien être transmise à l'ANSM. La date limite est fixée au 31 mars 2015. De caractère obligatoire, cette déclaration est prévue par l'article L. 5121-18 du code de la santé publique et doit être complétée par les redevables de la taxe sur les produits cosmétiques (TCA), c'est-à-dire par les personnes qui réalisent la première vente en France de produits cosmétiques.

Cosmed publie le calendrier 2015 de toutes les échéances que les entreprises de la filière cosmétique doivent respecter, pour se conformer aux réglementations en vigueur. Cet agenda permet d'accompagner les entreprises dans la gestion quotidienne de leurs activités.

[// Plus d'infos](#)



Conservateurs : quelles évolutions réglementaires en 2015

Après l'interdiction du mélange MIT/MCIT dans les produits non rincés, c'est au tour du MIT (méthylisothiazolinone) d'être dans la ligne de mire du législateur. En effet, en janvier 2015, la Commission Européenne a donné mandat au SCCS pour l'évaluation du MIT dans les produits capillaires non rincés et dans les produits rincés.

Le sort des conservateurs, comme celui des perturbateurs endocriniens ou des substances CMR, utilisés par l'industrie cosmétique, sera abordé lors des **Rencontres Réglementaires organisées par Cosmed le 26 mars 2015 à Marseille.**

[// Plus d'infos](#)

Allégation « commerce équitable » : Quand les cosmétiques rencontrent l'éthique

Si le marché de la cosmétique bio se porte bien en France, celui de la cosmétique « éthique » est plus discret mais ne cesse de s'étoffer, sous l'impulsion d'une demande plus soutenue des consommateurs et des efforts d'innovation des fabricants.

L'allégation « ingrédient issu du commerce équitable » ou « ingrédient issu de filière durable » doit être en conformité avec les obligations de l'article 94 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

A noter que plusieurs acteurs privés (Ecocert, Fair for life, ...), développant leurs propres référentiels en conformité avec cette loi, accordent des labels qui attestent que le produit est équitable.



Emploi des jeunes dans la filière, tous impliqués !

Comme chaque année, la taxe d'apprentissage est collectée auprès des entreprises afin de participer au financement national de la formation et de l'apprentissage. Bien qu'étant obligatoire (à régler avant le 28 février), vous avez un véritable pouvoir de décision quant à sa destination. L'OCTA Cosmétiques est le seul organisme collecteur répartiteur de la filière cosmétique. La taxe d'apprentissage, collectée par l'OCTA Cosmétiques est reversée aux universités et écoles préparant aux métiers de l'industrie cosmétique.

[// Plus d'infos](#)



Loi Macron : vers de nouvelles obligations pour la filière cosmétique

L'Assemblée Nationale a adopté les deux amendements au projet de loi dit « Macron » faisant peser de nouvelles obligations sur l'industrie cosmétique :

- **l'amendement n° 336** prévoit de modifier le champ d'application de l'article L. 441-7 du Code de commerce et son obligation de formalisation des accords de distribution annuels. **Ainsi, dans le secteur de la distribution pharmaceutique/cosmétique, les accords conclus entre les fournisseurs et les grossistes-répartiteurs (uniquement) n'entreraient plus dans le champ d'application de l'article L. 441-7 du Code de commerce.** Cette obligation demeure pour les relations entre fournisseurs et distributeurs de commerces de détail ou centrales d'achats.

- **l'amendement n° 1148** a pour objet de relever le seuil maximal de l'amende civile prévue par l'article L. 442.6 III du code de commerce à un montant maximal de 5 % du chiffre d'affaires réalisé en France par toute entreprise s'étant livrée à des pratiques illicites.

Plus de renseignements, contactez Gaël Hichri, avocat, ghichri@orrick.com.

COSMED - LA CITE DE LA COSMÉTIQUE - 2 RUE ODETTE JASSE - 13015 MARSEILLE - WWW.COSMED.FR

RESPONSABLE DE LA REDACTION : JEAN-MARC GIROUX

CONTACT NEWSLETTER : ELSA MARQUIER - E.MARQUIER@COSMED.FR

SI VOUS NE SOUHAITEZ PLUS RECEVOIR NOS EMAILS, MERCI DE CLIQUER ICI : [SE DESINSCRIRE](#)

© 2014 COSMED TOUS DROITS RESERVES

